TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

# ARRÊTÉ DE TARIFICATION
## Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap de la Mutualité Française Union Territoriale de Tarn-et-Garonne

## Tarification de l'exercice 2022

A.D n° 2022-618

**Le Président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les conventions d'attribution d'une dotation de fonctionnement annuelle en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap de la Mutualité Française Union Territoriale de Tarn-et-Garonne, soumis à l'obligation d'appliquer l'avenant 43/2020 du 26 février 2020 relatif à la révision des emplois et des rémunérations ;

Vu les comptes administratifs 2020 des sites de Beaumont de Lomagne et de Lafrançaise et les propositions budgétaires du service prestataire unifié d'aide et d'accompagnement à domicile de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap de la Mutualité Française Union Territoriale de Tarn-et-Garonne, pour l'exercice 2022 ;

Vu la réunion de négociation du 02/03/2022 au pôle solidarités humaines ;

Considérant les conclusions de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

- Site de Beaumont-de-Lomagne :

  Le résultat administratif de l'exercice 2020 est fixé à : - 1 411,24 €

  Ce déficit est repris sur le compte 10686 de réserve de compensation des déficits.

- Site de Lafrançaise :

  Le résultat administratif de l'exercice 2020 est fixé à : 19 435,81 €

  Cet excédent est affecté au compte 10686 de réserve de compensation des déficits.

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice 2022, les autorisations de recettes et dépenses prévisionnelles du service prestataire unifié d'aide et d'accompagnement à domicile de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap de la Mutualité Française Union Territoriale de Tarn-et-Garonne sont les suivantes :

| | |
|---|---|
| Dépenses : | |
| Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante : | 89 570,00 € |
| Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel : | 1 773 728,00 € |
| Groupe 3 – Dépenses afférentes à la structure : | 42 601,00 € |
| **Total des dépenses** | **1 905 899,00 €** |
| Produits : | |
| Groupe 1 – Produits de la tarification : | 1 666 551,47 € |
| Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation : | 0,00 € |
| – Dotation en réduction de charges (avenant 43) : | 239 347,53 € |
| Groupe 3 – Produits financiers et produits non encaissables : | 0,00 € |
| **Total des produits** | **1 905 899,00 €** |

**ARTICLE 3**

**Le coût horaire de revient,** avant déduction de la dotation versée par le Département en compensation des surcoûts liés à l'application de l'avenant 43 et dont le montant prévisionnel inscrit au budget s'élève à 239 347,53 €, est fixé à **24,82 €.**

**ARTICLE 4**

Pour les interventions à domicile du service prestataire unifié d'aide et d'accompagnement à domicile de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap de la Mutualité Française Union Territoriale de Tarn-et-Garonne, **le tarif horaire à compter du 1er avril 2022**, déterminé sur la base d'une activité annuelle prévisionnelle de **74 690 heures d'interventions à domicile au titre de l'APA / PCH / Aide ménagère**, et compte tenu de la dotation qui sera versée à la Mutualité Française Union Territoriale de Tarn-et-Garonne au titre de l'avenant 43, s'établit à :

**22,31 €**

Ce tarif s'appliquera jusqu'à ce qu'un nouveau tarif soit arrêté.

S'agissant des sites de Beaumont-de-Lomagne et de Lafrançaise, le tarif 2021 continuera à s'appliquer jusqu'au 31 mars 2022, pour un montant respectif de 22,98 € et 22,08 €.

Concernant le site de Caylus, les prestations réalisées au titre de l'APA et de la PCH seront liquidées sur la base du tarif socle national pour la période du 1er janvier au 31 mars 2022.

**ARTICLE 5**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6**

Le directeur général des services du conseil départemental, la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines, le directeur de la Mutualité Française Union Territoriale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le - 5 AVR. 2022

Le Président,
Michel WEILL